



numéro de répertoire 2022/
date du jugement <u>19/09/2022</u>
numéro de rôle R.G. : 21/ 164/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Troisième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Le **FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIÉS EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES, en abrégé F.F.E.**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, inscrite à la BCE sous le n° 0216.380.274.

Partie demanderesse, représentée par Maître Laurence WIGNY, avocate à 4000 LIEGE, rue de Joie, 17.

Contre :

Monsieur X,

Partie défenderesse, représentée par Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, Route du Condroz 61-63.

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 19 janvier 2021 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 15 octobre 2021 ;
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la chambre de céans le 9 novembre 2021 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 19 janvier 2022 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 8 février 2022 ;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse reçues au greffe le 14 mars 2022 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 12 avril 2022 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

A l'audience publique du 23 mai 2022, le Tribunal a entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et explications. Le Ministère Public a précisé qu'il déposerait son avis écrit au greffe pour le 27 juin 2022 au plus tard. Il a été décidé que les parties pourraient y répliquer jusqu'au 16 août 2022, après quoi la cause serait prise en délibéré.

Vu l'avis écrit déposé par Monsieur A. le 27 juin 2022, stagiaire judiciaire commissionné par ordonnance de Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Liège du 22 mars 2022.

Vu les répliques à l'avis de l'Auditorat du travail de Monsieur X reçues au greffe le 26 juillet 2022.

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (ci-dessous le F.F.E.) demande que Monsieur X soit condamné à lui rembourser la somme de 4.904,69 € qu'il a, selon lui, perçue indûment, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 8 décembre 2015 (date du premier recommandé).

II. LES FAITS

Monsieur X soutient avoir été occupé sous contrat de travail par Monsieur Y du 2 août 2010 au 14 décembre 2010. Monsieur Y l'a déclaré en tant que travailleur salarié pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'année 2010.

Monsieur X a introduit un recours à l'encontre de Monsieur Y devant le Tribunal du travail de Liège le 4 mai 2011 et a obtenu sa condamnation par défaut à lui payer la somme de 8.225,78 € (au titre de rémunérations, rémunérations des jours fériés, pécules de vacances et indemnité de rupture) au terme d'un jugement prononcé le 17 mai 2011.

L'Huissier de Justice chargé de la signification et de l'exécution du jugement précité a rendu une attestation d'irrecouvrabilité.

Monsieur X a alors introduit une demande d'indemnisation auprès du F.F.E.

Le F.F.E. lui a payé la somme de 5.830,00 € brut (3.546,96 € net) le 28 octobre 2011 au titre de rémunérations, pécules de vacances et indemnité de rupture.

Une enquête a été ouverte par l'Auditorat du travail suite aux plaintes de deux travailleurs. Selon cette enquête, 22 travailleurs, en ce compris Monsieur X, avaient été frauduleusement assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés par Monsieur Y ; en réalité, ils n'avaient accompli aucune prestation de travail pour son compte.

Au terme d'un jugement du 3 décembre 2012, le Tribunal correctionnel de Liège a déclaré la prévention d'assujettissement frauduleux de 22 travailleurs, dont Monsieur X (pour la période du 2 août 2010 au 14 décembre 2010), établie à charge de Monsieur Y.

En conséquence, l'ONSS a pris une décision de désassujettissement de certains de ces travailleurs (dont Monsieur X).

Le F.F.E. en a été informé le 28 octobre 2013.

Par pli simple du 12 mai 2014, le F.F.E. a réclamé à Monsieur X le remboursement des indemnités qui lui ont été versées. Ce courrier est libellé comme suit :

« L'Office National de la Sécurité Sociale (ONSS) a radié vos prestations pour la firme SMITS PHILIPPE (CESSATION 2010) PP dans les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010 car vous ne tombiez pas sous le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'intervention du Fonds de fermeture des Entreprises (F.F.E.) est réglée par la loi du 26.06.2002 relative aux fermetures d'entreprises. L'article 2, 1° de cette loi définit la notion de « travailleurs », à savoir les personnes qui, en vertu d'un contrat, fournissent des prestations de travail, contre rémunération et sous l'autorité d'une autre personne.

L'ONSS ayant radié vos prestations, cela a pour conséquence que le F.F.E. ne pouvait pas intervenir dans ce dossier pour les indemnités réclamées pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010.

En conséquence, vous avez reçu indûment un montant de € 3.546,96.

(...) Vous êtes donc redevables envers le F.F.E. d'un montant total de € 4.904,69€ = € 3.546,96 + € 1.357,73 ».

Le 20 mai 2014, Monsieur X a informé le F.F.E. qu'il avait introduit un recours judiciaire contre la décision de l'ONSS.

Par courrier recommandé expédié le 8 décembre 2015, le F.F.E. a adressé un rappel à Monsieur X, lequel a sollicité la mise en suspens de la récupération dans l'attente de l'issue de son recours contre la décision de l'ONSS.

Le 6 avril 2020, l'ONSS a informé le F.F.E. que le recours de Monsieur X avait été déclaré non fondé.

Le 7 juillet et le 3 août 2020, le F.F.E. a adressé de nouveaux rappels à Monsieur X (le premier par recommandé et le second par pli simple), qui n'y a pas donné suite.

Le 19 janvier 2021, le F.F.E. a introduit la présente procédure.

III. POSITION DES PARTIES

Monsieur X soutient à titre principal que la demande du F.F.E. est prescrite en vertu de l'article 72/1 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise.

Il s'oppose à l'application du délai de prescription de droit commun de 10 ans de l'article 2262 bis du Code civil par référence à un arrêt de la Cour du travail de Liège du 6 juin 2018 ainsi qu'à deux arrêts de la Cour constitutionnelle constatant l'existence d'une discrimination en raison de l'absence de tout délai de prescription pour la récupération de l'indu dans la loi sur les fermetures d'entreprise.

Il considère que l'absence d'un tel délai est une lacune intrinsèque auto-réparatrice et que la demande du F.F.E. doit par conséquent être soumise à un délai d'un an conformément à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, ou à tout le moins à un délai de 3 ans par application de l'article 72/1 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise.

A titre subsidiaire, il soutient que la demande est non fondée en raison de la nullité de la notification de l'indu qui ne répond pas au prescrit de l'article 72/1 §2 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise. Bien qu'il reconnaisse que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce en vertu des dispositions transitoires, il considère qu'elle doit lui être appliquée car il y aurait une lacune législative.

Selon le F.F.E., son action est soumise, comme toute action en récupération de l'indu, au délai de prescription de droit commun de 10 ans. Le paiement indu est intervenu le 28 octobre 2011. Il a donc, selon lui, valablement interrompu la prescription par sa requête déposée le 19 janvier 2021, d'autant que des actes interruptifs de prescription ont été notifiés au cours de ce délai.

Il considère que la discrimination constatée par la Cour constitutionnelle résulte d'une lacune intrinsèque qui n'est pas auto-réparatrice.

Quant au respect des formes, le F.F.E. soutient que sa décision de récupération est parfaitement valable car les formalités édictées par l'article 72/1 §2 ne sont applicables qu'aux paiements intervenus après le 11 août 2013.

Il ajoute en outre que Monsieur X connaît l'existence de cette décision depuis son émission et a pu faire valoir ses droits de défense dès le départ et à ce jour encore.

Le F.F.E. considère enfin que sa décision est fondée car Monsieur X a été engagé, comme d'autres travailleurs, par Monsieur Y en contrat ACTIVA alors qu'il ne prestait pas et qu'il a pu bénéficier d'allocations ACTIVA à charge de l'ONEm. Selon le F.F.E., Monsieur X a participé à une fraude.

IV. AVIS ECRIT DE L'AUDITORAT DU TRAVAIL

Concernant la prescription

L'Auditorat du travail considère que c'est le délai de prescription de droit commun de 10 ans (article 2262 bis du Code civil) qui s'applique à la demande du F.F.E. car le nouvel article 72/1 de la loi du 26 juin 2002 ne s'applique qu'aux paiements intervenus à partir du 11 août 2013.

Quant à la discrimination constatée par la Cour constitutionnelle, l'Auditorat du travail estime qu'elle résulte d'une lacune intrinsèque qui n'est pas auto-réparatrice en sorte que le Tribunal ne peut y remédier.

Concernant la forme et le fond de la décision

L'Auditorat du travail estime que la demande du F.F.E. est fondée et que la décision de récupération est valable car l'article 72/1 de la loi du 26 juin 2002 n'est pas applicable aux paiements intervenus avant son entrée en vigueur. Les formes prévues au §2 ne devaient donc pas être respectées par le F.F.E. pour que sa décision soit valable.

V. POSITION DU TRIBUNAL

V.1. LA PRESCRIPTION

A. Rappel des principes

1.

L'article 72/1 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise prévoit que :

« § 1^{er}. La répétition des paiements versés indûment au travailleur sur la base des articles 33, 35, 41, 47, 49 et 51 se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur du Fonds, dont le travailleur ne pouvait normalement se rendre compte.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses du travailleur.

§ 2. La décision de répétition est, sous peine de nullité, portée à la connaissance du travailleur par lettre recommandée à la poste.

A peine de nullité, cette lettre mentionne :

- la constatation de l'indu;*
- le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;*
- les dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;*

- le délai de prescription pris en considération et sa justification;
- la possibilité d'introduire un recours auprès du tribunal du travail compétent dans un délai de trente jours après la présentation du pli recommandé au travailleur, et ce à peine de forclusion.

Le dépôt du pli recommandé à la poste interrompt la prescription. »

Cet article a été inséré dans la loi du 26 juin 2002 par une loi du 30 juillet 2013 (article 10) portant des dispositions diverses.

Selon la disposition transitoire (article 11 de la loi du 30 juillet 2013 précitée), ce nouvel article n'est applicable qu'aux paiements effectués à partir du 11 août 2013.

2.

La prescription de droit commun pour les actions personnelles est de 10 ans conformément à l'article 2262 bis du Code civil.

3.

Dans son arrêt 34/2011 et 182/2013, la Cour constitutionnelle a jugé que :

« La loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne contient aucune disposition relative au délai de prescription de l'action en répétition de l'indemnité de fermeture d'une entreprise. »

Dans son arrêt 182/2013, elle a jugé que :

« La loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne contient aucune disposition relative au délai de prescription de l'action en répétition de l'indemnité de transition. »

4.

Selon la théorie développée par la Cour constitutionnelle, il faut distinguer les lacunes intrinsèques et extrinsèques et parmi ces lacunes, celles qui sont auto-réparatrices et celles qui ne le sont pas.

Monsieur Paul MARTENS expose clairement cette théorie en ces termes¹ :

«Le problème des lacunes législatives est à ce point important que, sur la suggestion du président MICHEL MELCHIOR, il a été choisi comme thème de la XIV^e Conférence des cours constitutionnelles européennes qui s'est tenue à Vilnius du 3 au 5 juin 2008. Le président MELCHIOR et son référendaire CLAUDE COURTOY ont établi à cette occasion un rapport dont une version allégée a été publiée au Journal des tribunaux.

Le principal enseignement de cette étude est qu'elle distingue, dans le contentieux de l'égalité et de la non-discrimination, deux types de lacunes : celles qui se trouvent dans la disposition même sur laquelle la Cour est interrogée (lacune intrinsèque ou qualifiée) ; celles qui proviennent, soit d'un « trou » dans l'ordonnancement juridique, soit du silence d'une autre disposition que celle sur laquelle la Cour est interrogée (lacune extrinsèque ou simple).

¹ P. MARTENS, « Le Juge légiférant », JLMB, 2012, n°12, pp. 557-559.

La distinction se retrouve dans le dispositif de l'arrêt de réponse : si la lacune est intrinsèque et discriminatoire, la Cour répond affirmativement à la question posée : la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution en raison de son caractère lacunaire. Si la lacune est extrinsèque et discriminatoire, la Cour constate dans ses motifs qu'il y a une inconstitutionnalité mais, celle-ci n'étant pas imputable à la disposition en cause, elle écrit dans son dispositif que la question préjudicielle appelle une réponse négative. Elle précise aussi que c'est au législateur qu'il appartient de combler la lacune.

L'étude de MICHEL MELCHIOR et CLAUDE COURTOY suggérait en outre de donner un effet particulier à la constatation par la Cour de l'inconstitutionnalité d'une lacune intrinsèque : lorsqu'il apparaît que la réparation de cette inconstitutionnalité est évidente, le juge qui avait interrogé la Cour peut la faire lui-même. La lacune est alors qualifiée d' 'auto-réparatrice' ».

Monsieur MARTENS expose ensuite que la Cour de cassation s'est laissée convaincre et qu'a été consacrée, « *par une jurisprudence convergente des deux cours, la théorie des lacunes intrinsèques auto-réparatrices. La Cour de cassation a ultérieurement précisé à quelles conditions elle peut s'appliquer : le comblement peut être fait par le juge sauf s'il requiert un régime procédural totalement différent, s'il requiert de violer un autre texte constitutionnel, si le juge se trouve confronté à des choix que seul le législateur peut opérer, si la nouvelle règle doit faire l'objet d'une réévaluation des intérêts sociaux par le législateur ou enfin 'si elle requiert une modification d'une ou plusieurs dispositions légales.* »

Dans son rapport annuel de 2011, la Cour constitutionnelle a précisé comme suit la notion de lacune intrinsèque auto-réparatrice : « *Dans la deuxième catégorie, la lacune est située dans la disposition en cause : elle peut être qualifiée d'intrinsèque. Dans cette deuxième catégorie, il existe également une sous-catégorie : si la lacune est située dans le texte soumis à la Cour, il appartient au juge de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par celle-ci, lorsque ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause ou attaquée soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution. Dans ce cas, la lacune peut être comblée sans que le législateur doive intervenir, une telle lacune intrinsèque peut être qualifiée d'autoréparatrice* ». (pièce 19 du F.F.E.).

B. Application dans les faits

Le raisonnement sera fait en trois temps :

1. L'article 72/1 de la loi du 26 juin 2002 est-il applicable ?

Il n'est pas contesté que le paiement litigieux est intervenu le 28 octobre 2011. En vertu de l'article 11 précité de la loi du 30 juillet 2013, le nouvel article 72/1 de la loi du 26 juin 2002 n'est pas applicable en l'espèce.

2. A défaut, quel est le délai de prescription applicable ?

Le délai de prescription de 10 ans prévu par l'article 2262 bis du Code civil est le délai de droit commun applicable à toutes les actions personnelles si un autre délai n'est pas prévu par une loi particulière.

La loi du 26 juin 2002 telle qu'en vigueur à l'époque du paiement litigieux ne prévoyant aucun délai de prescription, c'est ce délai de 10 ans qui doit être appliqué, à moins que le Tribunal doive combler la lacune législative relevée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts du 34/2011 et 182/2013 précités, conformément à l'argumentation développée par Monsieur X.

3. La lacune constatée par la Cour constitutionnelle est-elle auto-réparatrice ?

Sur base des arrêts de la Cour constitutionnelle précités et de la théorie rappelée ci-dessus, il ne fait aucun doute que la discrimination constatée par la Cour constitutionnelle résulte d'une lacune intrinsèque (c'est-à-dire une lacune de la loi du 26 juin 2002 elle-même).

Reste à déterminer si elle est auto-réparatrice, c'est-à-dire si la réparation de la discrimination est évidente en sorte que le Juge peut lui-même y remédier.

Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le délai de prescription qui doit être appliqué pour éviter la discrimination dénoncée n'apparaît pas avec évidence puisqu'au contraire dans son arrêt du 34/2011², la Cour constitutionnelle envisage, à propos de l'indemnité de fermeture, deux possibilités :

- Qu'elle soit considérée comme une prestation de sécurité sociale au sens large (dans ce cas, c'est le délai de prescription prévu par l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 qui devrait être appliqué – soit 3 ans en principe, 6 mois en cas d'erreur de l'institution dont l'assuré social ne pouvait se rendre compte ou encore 5 ans en cas de fraude de l'assuré social)
- Qu'elle soit considérée comme un élément de rémunération (dans ce cas, selon la Cour, il faudrait appliquer le délai de prescription prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 qui, selon elle, est applicable à l'employeur s'il veut récupérer la rémunération indûment versée).

La seule énonciation de cette alternative par la Cour constitutionnelle (d'ailleurs reprise à son compte par Monsieur X dans son argumentation) suffit pour conclure que la réparation de la discrimination n'est pas évidente et qu'elle suppose un choix du législateur et une réévaluation des intérêts sociaux.

La discrimination n'a pas été constatée de façon suffisamment claire et précise pour permettre au Tribunal de combler la lacune.

Les indemnités qui ont été versées par le F.F.E. à Monsieur X sont en l'espèce constituées de rémunérations, pécules de vacances et indemnité de rupture.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal ne peut considérer que la réparation de la discrimination constatée par la Cour constitutionnelle consiste à appliquer tel ou tel autre délai de prescription.

Il est en effet raisonnablement possible de soutenir que ces indemnités constituent de la rémunération et doivent se voir appliquer le même régime de prescription que celle-ci³, ou de soutenir qu'elles constituent des prestations de sécurité sociale car elles visent à remplacer un revenu que le travailleur n'a pas perçu et qu'elles sont payées par le F.F.E. en exécution de ses obligations propres (la loi du 26 juin 2002) et qu'elles doivent donc se voir appliquer le délai de prescription prévu par l'article 30 de la loi du 29 juin 1981.

C'est du reste ce qui se déduit du rapport annuel de 2011 de la Cour constitutionnel, qui cite l'arrêt 34/2011 comme constatant une lacune intrinsèque mais ne le cite pas parmi les lacunes auto-réparatrices (cf l'avis de l'Auditorat du travail à cet égard et la pièce n° 19 du F.F.E.). Il en

² L'arrêt 182/2013 est moins pertinent en l'espèce car il concerne l'indemnité de transition qui a une nature spécifique différente des indemnités qui ont été versées à Monsieur X en l'espèce.

³ A cet égard, le Tribunal relève toutefois que selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 10 octobre 2016, S.14.0061.N, disponible sur www.juportal.be), la demande en récupération de rémunérations indues par l'employeur est soumise au délai de prescription de droit commun de 10 ans et non, comme l'indique la Cour constitutionnelle, au délai de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978. Au terme d'un raisonnement particulièrement adéquat dans la présente affaire, la Cour de cassation considère que la récupération d'indu ne découle pas du contrat de travail puisque précisément les rémunérations sont considérées comme indues, c'est-à-dire sans cause.

est de même du rapport annuel de 2013 en ce qui concerne l'arrêt 182/2013 (pièce n° 22 du F.F.E.).

En définitive, le législateur a tranché et a décidé d'instaurer (au terme de l'article 72/1 de la loi du 26 juin 2002) un délai de prescription identique à celui prévu par l'article 30 de la loi du 29 juin 1981.

Afin d'être complet, le Tribunal précise que ce choix opéré par le législateur pour remédier à la discrimination dénoncée ne peut lui dicter comment réparer l'ancienne lacune de la loi. En d'autres mots, ce n'est pas parce que le législateur a désormais défini le délai de prescription applicable que le Tribunal doit appliquer ce délai aux situations anciennes en vertu du principe de non-discrimination. Cela reviendrait sinon à dénier toute utilité et tout effet aux dispositions transitoires qui précisent expressément que la nouvelle disposition ne s'applique qu'aux paiements intervenus à partir du 11 août 2013.

En conclusion,

La lacune intrinsèque de la loi du 26 juin 2002 constatée par la Cour constitutionnelle n'est pas auto-réparatrice⁴.

Le Tribunal ne peut donc la réparer lui-même.

Il doit se contenter d'appliquer la disposition de droit commun applicable à défaut de disposition particulière prévue dans la loi du 26 juin 2002, quand bien même cette application crée une discrimination.

C'est donc la prescription décennale de l'article 2262 bis du Code civil qui doit être appliquée en l'espèce.

Par conséquent, la demande du F.F.E. n'est pas prescrite puisque le paiement est intervenu le 28 octobre 2011 et que la requête introductive d'instance a été déposée le 19 janvier 2021. La prescription a été donc été interrompue dans le délai, sans même avoir égard aux actes interruptifs antérieurs.

V.2. LA FORME

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, l'article 72/1 de la loi du 26 juin 2002 n'est pas applicable en l'espèce, conformément à l'article 11 de la loi du 31 juillet 2013.

Il importe peu à cet égard que la décision de récupération du 12 mai 2014 soit postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 72/1 puisque c'est la date du paiement qui est expressément visée par la disposition transitoire comme moment clé et non la date de la décision.

Il importe donc peu que la décision litigieuse ne comporte pas toutes les mentions prévues au §2 de l'article 71/2 et qu'elle n'ait pas été expédiée par recommandé.

De façon elliptique, Monsieur X indique que la loi du 26 juin 2022 (avant l'entrée en vigueur de l'article 72/1) contenait une lacune législative en ce qu'elle ne prévoyait aucune motivation des décisions de répétition d'indu. Il ne développe toutefois nullement son argumentation, n'en tire aucune conclusion et ne formule aucune demande claire et argumentée à cet égard.

Le Tribunal constate du reste que Monsieur X a bien pris connaissance de la décision du F.F.E. à l'époque puisque dès le 20 mai 2014, son syndicat précisait au F.F.E. qu'il avait introduit un recours contre la décision de l'ONSS (pièce n°9 du F.F.E.), suite à quoi le F.F.E. a suspendu la procédure de récupération.

⁴ Dans le même sens, T. trav. Brabant Wallon, division de Nivelles, 1^{ère} chambre, 21 mars 2019, RG 15/670/A, pièce n° 20 du FFE.

Le Tribunal constate encore que Monsieur X a pu faire valoir ses droits puisqu'il a contesté la décision de l'ONSS par une requête déposée au Tribunal du travail dès le 11 décembre 2013 et qu'il peut aujourd'hui faire valoir ses arguments dans le cadre de la présente procédure, aucune fin de non-recevoir ne lui étant opposée en raison de l'absence de contestation de la décision de récupération du F.F.E. dans un délai particulier.

V.3. LE FOND

1.

Monsieur X ne développe aucun argument de fond de nature à remettre en cause le bienfondé de la demande de récupération d'indu du FFE.

2.

Les articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil constituent le fondement de l'action en récupération de l'indu.

Ainsi, l'article 1235 dispose que : « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. »

Les articles 1376 et 1377 précisent quant à eux, dans le titre relatif aux « quasi-contrats » que :

« Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu » et que *« Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. »*

3.

En vertu de l'article 9 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise, celle-ci s'applique aux travailleurs et à leurs employeurs, les travailleurs étant définis comme « *les personnes qui, en vertu d'un contrat, fournissent des prestations de travail, contre rémunération et sous l'autorité d'une autre personne;* » et les employeurs comme « *les personnes qui occupent les travailleurs* » (article 2, 1° et 2° de la loi).

Le versement d'indemnités par le FFE à Monsieur X n'a en l'espèce pas de cause puisque son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés a été annulé par l'ONSS pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010 (soit la période pour laquelle il a obtenu des indemnités du F.F.E.).

Il résulte du jugement du Tribunal correctionnel du 3 décembre 2012 que Monsieur Y a été reconnu coupable d'avoir frauduleusement assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, 22 travailleurs, dont Monsieur X (en ce qui le concerne du 2 août 2010 au 14 décembre 2010), et notamment de leur avoir permis de faire des déclarations fausses ou incomplètes, c'est-à-dire de déclarer par formulaire C78 adressés chaque mois à leur organisme de paiement qu'ils avaient travaillé à temps plein à son service au cours du mois écoulé alors que tel n'était pas le cas, de manière à obtenir frauduleusement le montant maximal de l'allocation de travail payée en application de l'AR du 19 décembre 2001.

Après analyse du dossier, le Tribunal correctionnel indique que :

« Compte tenu de ces éléments c'est à juste titre que, vu l'absence de prestations à temps plein et l'absence de lien de subordination, l'ONEm a annulé les plans WIN WIN et ACTIVA dont ont bénéficié les prétendus travailleurs et l'ONSS et a estimé que les éléments constitutifs d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés n'étaient pas réunis.

Il résulte en effet de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas eu de relation de travail entre le prévenu et les prétendus travailleurs, que les contrats de travail à temps plein et les formulaires C78 ACTIVA ne correspondent en rien à la réalité, mais ont permis aux

22 prétendus travailleurs de percevoir des allocations de travail versées par l'ONEm alors qu'ils n'y avaient pas droit et au prévenu d'à tout le moins les former selon ses déclarations, et ce, sur le compte de l'ONEm. »

Le recours que Monsieur X a exercé contre la décision de désassujettissement de l'ONSS a échoué (pièce n°13 du F.F.E. ; courrier de l'ONSS non contesté du 6 avril 2020).

C'est à bon droit que le F.F.E. entend récupérer les indemnités qu'il a versées à Monsieur X.

Les développements de Monsieur X quant à l'absence d'intention frauduleuse dans son chef sont sans pertinence.

La demande est fondée.

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal, après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement et contradictoirement ;

Sur avis écrit conforme de l'Auditorat du travail,

Dit la demande du F.F.E. recevable et fondée ;

Condamne Monsieur X à rembourser au F.F.E. la somme de 4.904,69 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 8 décembre 2015 (premier courrier recommandé) ;

Condamne le F.F.E. aux dépens, soit :

- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 20,00 €
- l'indemnité de procédure en faveur de Monsieur X : 306,10 € (montant indexé).

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

,
,
Juge président la chambre
Juge social à titre d'employeur
Juge social à titre d'ouvrier

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le **LUNDI DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**

par _____, Président de la chambre,
assisté de _____, Collaboratrice, Greffier assumé en application de l'article 329 du code judiciaire.

Le Greffier,

Le Président,